Docusign Envelope ID: 3B318DFC-8519-462E-B388-65F1CC7B84FA

ABEL

Société Civile Immobilière
Au capital de 10.000 €

Siège social

NOUAN LE FUZELIER (41600)
Lieu-dit « Baignas »

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2025

Certifié conforme par le Gérant

Signé par :
PHILIPPE VASSOR
1170F03A16BF495...

Docusign Envelope ID: 3B318DFC-8519-462E-B388-65F1CC7B84FA

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées aux termes des présentes et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions du Code Civil, par leurs textes modificatifs, par les règlements pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet la propriété, la gestion et l'administration et la vente de tous biens immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autre, et tous placements de capitaux sous toutes formes, actions, obligations, parts sociales.

Et d'une manière générale toutes opérations susceptibles d'être rattachées à l'objet ci-dessus défini à la seule condition qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la Société.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est ABEL.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, suivie de l'énonciation du montant du capital social. Ils doivent en outre indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **NOUAN LE FUZELIER (41600), Lieu-dit « Baignas »**.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui pourra en conséquence modifier les statuts, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est de **QUATREVING-DIX-NEUF ANNEES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de prorogation ou de dissolution anticipé.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, proroger la société une ou plusieurs fois. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la

Docusign Envelope ID: 3B318DFC-8519-462E-B388-65F1CC7B84FA

société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, ou encore pour tout autre cause prévue par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport à la Société de la somme de **DIX MILLE (10.000) EUROS** répartie entre eux comme suit :

- SCI STVDI,
la somme de CINQ MILLE EUROS **5.000 €**

- SAS BAIGNAS,
la somme de CINQ MILLE EUROS **5.000 €**

TOTAL **10.000 € »**

Ces sommes ont, conformément à la loi, été déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société dans la banque suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE France
BANQUE PRIVEE
9, Avenue Newton – 78183 Saint-Quentin-en-Yvelines

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

Il est divisé en 10.000 parts de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 10.000.

Suite aux cessions intervenues par acte sous seing privé en date du 30 juillet 2025, les parts composant le capital social sont désormais réparties comme suit :

- 3.500 parts, numérotées 1 à 3.500 par
La société « SCI STVDI » ci ……...…3.500

- 1.000 parts, numérotées 3.501 à 4.500 par
Monsieur Guillaume VASSOR ci ……..…….1.000

- 1.000 parts, numérotées 4.501 à 5.500 par
Monsieur Grégoire VASSOR ci ……..……..….1.000

Docusign Envelope ID: 3B318DFC-8519-462E-B388-65F1CC7B84FA

- 1.000 parts, numérotées 5.501 à 6.500 par
Monsieur Emmanuel VASSOR ci …….....1.000

- 3.500 parts, numérotées 6.501 à 10.000 par
La société « SAS BAIGNAS » ci ……..…3.500

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci ……10.000

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociales.

Article 8 – COMPTE COURANT

Chaque associé, peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé concerné et le Gérant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 – PARTS SOCIALES- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation et oblige à la contribution aux pertes.

Une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations qui seraient consenties, constatées ou publiées régulièrement.

Une copie certifiée conforme par la gérance de ces actes sera délivrée aux frais de la société à tout associé qui en fera la demande.

Il est tenu au siège social un registre côté et paraphé par la gérance en fonction à la date d'ouverture de ce registre qui contient les noms, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et s'il s'agit de personnes morales leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les noms, prénoms et domicile ou la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires de ces droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

Docusign Envelope ID: 3B318DFC-8519-462E-B388-65F1CC7B84FA

Chaque part est indivise à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leur droit, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter, ce mandataire ne pourra pas être un associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société notamment pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société notamment pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs apports dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement. Comme tout associé de société civile immobilière, l'associé mineur d'une SCI familiale est responsable des pertes de la SCI proportionnellement à sa participation au capital mais indéfiniment sur ses biens propres. Il est expressément précisé que l'enfant mineur est exonéré de toute contribution au passif jusqu'à sa majorité.

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Article 10 - PARTS SOCIALES – AGREMENT DES CESSIONS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'après agrément du cessionnaire par la collectivité des associés statuant à la majorité des ¾ du capital social.

Les termes et conditions du projet de cession sont notifiés à la société et à chacun des coassociés avec la demande d'agrément du futur cessionnaire, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple contre récépissé.

Dans les quinze jours de cette notification, les associés doivent être consultés dans les formes prévues pour les consultations d'associés. La gérance porte immédiatement le résultat de cette consultation à la connaissance de l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple contre récépissé.

En cas d'agrément, la cession est régularisée dans le mois de la notification de l'autorisation, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

Docusign Envelope ID: 3B318DFC-8519-462E-B388-65F1CC7B84FA

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple contre récépissé et disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé, les rompus éventuels profitant à l'associé titulaire du plus grand nombre de parts.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf s'il y a lieu à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers, ou la société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y aura recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais et émoluments d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les cessionnaires.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de cession.
Sont concernés par les dispositions ci-dessus toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Toute réalisation forcée des parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1861 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Le non-exercice de cette faculté de substitution vaut agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

Les associés peuvent également donner leur consentement à un projet de nantissement de tout ou partie des parts sociales. Ce consentement emporte agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé acquis, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée également ci-dessus.

Toutes les décisions à prendre par la collectivité des associés dans le cadre des dispositions du présent article le seront sous forme de décision extraordinaire.

Docusign Envelope ID: 3B318DFC-8519-462E-B388-65F1CC7B84FA

Article 11 – PARTS SOCIALES – CONSTATATION DES CESSIONS

La cession des parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine, autrement que par le décès du cédant.

Article 12 – RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Retrait d'un associé
Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés six mois au moins avant sa date de prise d'effet.
Ce retrait peut être également autorisé pour juste motif par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 du Code Civil (3ème alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixés, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Décès d'un associé
En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint commun en biens, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Les héritiers, ayants droit et conjoint justifieront de leurs qualités dans les trois mois du décès, l'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé étant subordonné à la production de cette justification.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés à ces parts seront exercés selon les modalités prévues à l'article 9 ci-devant.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

Article 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Docusign Envelope ID: 3B318DFC-8519-462E-B388-65F1CC7B84FA

Ces gérants, statutaires ou non, s'ils sont associés, peuvent participer au vote concernant leur révocation. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle, par lettre simple contre récépissé ou par email avec accusé de réception.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision de nomination. La collectivité des associés peut aussi les nommer pour une durée illimitée.

Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens, la faillite, la déconfiture, le redressement judiciaire, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du gérant.

La société continuera à être administrée par le ou les gérants restant en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du ou des gérants dont les fonctions auront cessé. Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés consultée d'urgence par le ou les gérants démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas par l'associé le plus diligent. En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le Tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués « ad nutum » par une décision de la collectivité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants révoqués, qui ont également la qualité d'associés, ne peuvent exercer le droit de retrait prévu à l'article 1869 du Code Civil.

Sont nommés co-gérants de la société pour une durée illimitée :

- Monsieur **VASSOR Thibault, Luc, Arnaud**, né le 06/09/1985 à PARIS (17ème), de nationalité française, Pacsé à Madame Stéphanie Daudin, demeurant 8 Villa Simone Bigot à CLICHY (92110).

- Monsieur **VASSOR Philippe**, Michel, né le 11 juin 1953 à Fécamp, marié à Christine, Lucette Vassor et demeurant à Lieu-dit Baignas à Nouan le Fuzelier (41600).

A ce présent et intervenant, qui déclarent accepter cette fonction et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Docusign Envelope ID: 3B318DFC-8519-462E-B388-65F1CC7B84FA

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions de gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le gérant qui cesse ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

Aucun des gérants ne doit être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si l'un d'eux venait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion de l'assemblée des associés.

Article 14 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans son objet social. La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la SCI ABEL", complétée par l'une des expressions suivantes "le gérant", "un gérant" ou "les gérants".

Dans les rapports entre associé, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

La gérance a seule la signature sociale. Elle est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des gérants précédée de la mention « pour la société » suivie de la dénomination sociale.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient individuellement les pouvoirs et la signature sociale et peut agir seul au nom de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 15 - REMUNERATION

Tout gérant a par ailleurs, droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Elle sera portée au compte des frais généraux.

Article 16 - RESPONSABILITE

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, ou encore des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Docusign Envelope ID: 3B318DFC-8519-462E-B388-65F1CC7B84FA

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 – COMMISSAIRE - VERIFICATEUR

La collectivité des associés peut désigner chaque année, par une décision ordinaire, un commissaire vérificateur, toujours rééligible.

Ce commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la société et peut, à cet effet, à toutes époques de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

Il établit pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à la collectivité des associés de l'exécution de son mandat.

Le commissaire a droit à une rémunération dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 – RAPPORTS ENTRE LA GERANCE ET LES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles la gérance devra répondre par écrit, dans le délai d'un mois.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues et prévues.

Article 19 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises par décision ordinaire, à moins qu'il en soit décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Elles ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider de l'affectation ou de la répartition des bénéfices.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Docusign Envelope ID: 3B318DFC-8519-462E-B388-65F1CC7B84FA

Article 20 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont extraordinaires les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle forme.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, que si elles ont été adoptées par les associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Article 21 – MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus du quart du capital social, à défaut par la gérance, de consulter les associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée, ou encore par l'associé le plus diligent dans le cas de vacance de la gérance prévue à l'article 13 des présents statuts.

Enfin tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance, la consultation des associés, comme encore après cessation de fonction du dernier gérant, peut demander par voie de requête au président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de procéder à cette consultation. L'ordonnance nommant le mandataire fixera également l'objet de la consultation.

Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit. Dans ce cas, le texte des résolutions proposées doit être adressé par la gérance ou par toute autre personne habilitée à procéder à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre simple. Il est complété par tous renseignements et explications utiles.
La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre, adresser à la gérance ou à la personne habilitée à la consultation, leur acceptation ou leur refus par lettre simple.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.
Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai imparti, est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblées générales. Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou par toute autre personne habilitée à procéder à la consultation.

Docusign Envelope ID: 3B318DFC-8519-462E-B388-65F1CC7B84FA

Les convocations sont effectuées par lettre simple, adressée au dernier domicile connu de chaque associé. La lettre de convocation contient sommairement l'objet de la réunion. Les modifications aux statuts, s'il en est proposé, doivent être explicitement mentionnées.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour, les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.
Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social indiqué dans l'avis de convocation.
Elle est présidée par le ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée élit son président.
Le président de l'assemblée désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance, puis certifiée exacte par le président et le secrétaire, et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibéré que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 22 – VOTE – EFFET DES DECISIONS

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance s'exerce personnellement. Le droit de vote de décisions prises en assemblée générales ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire, associé ou non, que si ce mandataire est muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même ceux dissidents ou incapables. Toutefois aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

Article 23 – PROCES VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par la gérance ou le ou les personnes habilitées à procéder à la consultation.

Docusign Envelope ID: 3B318DFC-8519-462E-B388-65F1CC7B84FA

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Le procès-verbal peut aussi être signé par tous les associés présents, auquel cas l'établissement et l'émargement d'une feuille de présence ne sont pas nécessaires.

En cas de consultation par un associé, un groupe d'associés ou un mandataire de justice, ou encore, à défaut de présentation du registre par la gérance, le procès-verbal doit être établi sur feuillets séparés et notifié à la société.
Les copies et extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le ou les gérants.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signées par le ou les liquidateurs.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année. Le premier exercice commencera exceptionnellement le 1er avril 2022 et prendra fin le 30 juin 2023.

Article 25 – COMPTES

A la clôture de chaque exercice social, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan.

Le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant la durée de cet exercice, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'exercice, sont envoyés aux associés ensemble avec le texte des résolutions si les comptes sont approuvés par consultation écrite, ou ensemble avec l'avis de convocation si les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice et tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques.

Ces bénéfices peuvent être portés en tout ou partie à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Les pertes s'il en existe seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Docusign Envelope ID: 3B318DFC-8519-462E-B388-65F1CC7B84FA

Article 27 – DISSOLUTION ET DISSOLUTION ANTICIPEE

La société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code Civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Un an au moins avant l'expiration de la société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la société.

La gérance peut, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. Le même droit appartient à un associé ou à un groupe d'associés possédant le quart au moins du capital.

Article 28 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Si la dissolution résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

La collectivité des associés régulièrement constituée, conserve pendant toute la durée de la liquidation, le droit de prendre des décisions ordinaires et extraordinaires. Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale. Les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins du capital social. Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs, ou par la personne désignée par l'assemblée.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif et d'éteindre le passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Docusign Envelope ID: 3B318DFC-8519-462E-B388-65F1CC7B84FA

Article 29 – COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.